

Publications des départements et des offices de la Confédération

Dates réservées pour les votations en 1984

Dans sa séance du 27 avril 1983, le Conseil fédéral a fixé comme suit les dates réservées pour les votations fédérales en 1984:

26 février
20 mai
23 septembre
2 décembre

10 mai 1983

Chancellerie fédérale

28268

Arrêté du Conseil fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 27 février 1983

(Droits de douane sur les carburants; article sur l'énergie)

du 27 avril 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 15 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 février 1983,

arrête:

Article premier Objet accepté

Arrêté fédéral du 8 octobre 1982²⁾ concernant une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants

L'arrêté fédéral a été accepté par le peuple, par 679 134 oui contre 609 871 non, ainsi que par les cantons, par 14^{3/2} oui contre 6^{3/2} non (annexe 1).

Art. 2 Objet rejeté

Arrêté fédéral du 8 octobre 1982³⁾ concernant l'article constitutionnel sur l'énergie

L'arrêté fédéral a été accepté par le peuple, par 649 485 oui contre 626 047 non et refusé par les cantons, par 11 oui contre 9^{6/2} non. Le projet a ainsi été rejeté (annexe 2).

Art. 3 Publication

¹⁾ Le présent arrêté ainsi que la récapitulation des résultats de la votation seront publiés dans la Feuille fédérale.

²⁾ La teneur de la modification constitutionnelle relative à une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants, qui a été acceptée par le peuple et les cantons, sera publiée dans le Recueil des lois fédérales, avec un renvoi au présent arrêté validant le résultat de la votation.

27 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1982 III 109

³⁾ FF 1982 III 111

Arrêté fédéral concernant une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants

Annexe I

Votation populaire

Cantons	Electeurs		Participation		Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Votes des cantons	
	Total	dont Suisses de l'étranger	Bulletins rentrés	En pour-cent	Blancs	Nuls				Oui	Non
ZH	713 637	903	288 000	40,4	4 780	40	283 180	137 646	145 534		1
BE	621 719	880	184 479	29,7	1 487	102	182 890	97 347	85 543	1	
LU	191 667	206	76 662	40,0	1 174	38	75 450	39 460	35 990	1	
UR	22 256	5	8 772	39,4	125	39	8 608	5 504	3 104	1	
SZ	62 116	24	21 116	34,0	101	2	21 013	10 350	10 663		1
OW	17 081	7	5 823	34,1	38	14	5 771	2 709	3 062		½
NW	20 060	17	7 767	38,7	64	8	7 695	3 948	3 747	½	
GL	22 871	45	7 769	34,0	43	12	7 714	4 047	3 667	1	
ZG	47 065	37	20 956	44,5	281	17	20 658	10 966	9 692	1	
FR	120 954	172	31 699	26,2	376	90	31 233	16 943	14 290	1	
SO	142 936	53	55 376	38,7	414	156	54 806	27 950	26 856	1	
BS	138 057	162	41 802	30,3	331	7	41 464	21 727	19 737	½	
BL	141 682	128	48 136	34,0	319	99	47 718	24 652	23 066	½	
SH	44 239	84	31 146	70,4	2 190	8	28 948	12 773	16 175		1
AR	31 176	51	12 374	39,7	107	13	12 254	5 280	6 974		½
AI	8 601	10	3 086	35,9	21	1	3 064	1 372	1 692		½
SG	241 790	309	80 596	33,3	479	170	79 947	39 445	40 502		1
GR	106 455	139	33 313	31,3	513	25	32 775	21 663	11 112	1	
AG	283 702	208	94 885	33,4	1 046	18	93 821	41 613	52 208		1
TG	111 640	102	48 238	43,2	929	28	47 281	25 009	22 272	1	
TI	157 332	1 185	41 352	26,3	831	74	40 447	28 755	11 692	1	
VD	318 510	473	64 343	20,2	810	69	63 464	41 446	22 018	1	
VS	142 914	179	33 272	23,3	373	52	32 847	21 973	10 874	1	
NE	97 324	276	20 398	21,0	285	4	20 109	12 991	7 118	1	
GE	186 825	955	35 991	19,3	438	63	35 490	17 706	17 784		1
JU	42 075	180	10 522	25,0	151	13	10 358	5 859	4 499	1	
Total	4 034 684	6 790	1 307 873	32,4	17 706	1 162	1 289 005	679 134	609 871	14½	6½

Arrêté fédéral concernant l'article constitutionnel sur l'énergie

Annexe 2

Vote populaire

Cantons	Electeurs		Participation		Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Votes des cantons	
	Total	dont Suisses de l'étranger	Bulletins rentrés	En pour-cent	Blancs	Nuls				Oui	Non
ZH	713 637	903	287 538	40,3	8 622	58	278 858	144 202	134 656	1	
BE	621 719	880	184 479	29,7	2 837	96	181 546	97 829	83 717	1	
LU	191 667	206	76 641	40,0	1 874	51	74 716	35 976	38 740		1
UR	22 256	5	8 725	39,2	236	23	8 466	4 179	4 287		1
SZ	62 116	24	21 120	34,0	212	3	20 905	6 982	13 923		1
OW	17 081	7	5 820	34,1	89	16	5 715	2 167	3 548		½
NW	20 060	17	7 761	38,7	106	14	7 641	2 876	4 765		½
GL	22 871	45	7 767	34,0	80	8	7 679	3 113	4 566		1
ZG	47 065	37	20 898	44,4	461	16	20 421	9 337	11 084		1
FR	120 954	172	31 644	26,2	575	90	30 979	16 107	14 872	1	
SO	142 936	53	55 376	38,7	617	169	54 590	26 635	27 955		1
BS	138 057	162	41 797	30,3	630	11	41 156	19 585	21 571		½
BL	141 682	128	48 127	34,0	605	100	47 422	22 556	24 866		½
SH	44 239	84	31 126	70,4	3 098	4	28 024	12 811	15 213		1
AR	31 176	51	12 344	39,6	166	10	12 168	5 480	6 688		½
AI	8 601	10	3 084	35,9	40	-	3 044	1 125	1 919		½
SG	241 790	309	80 319	33,2	931	155	79 233	41 234	37 999	1	
GR	106 455	139	33 147	31,1	774	25	32 348	16 393	15 955	1	
AG	283 702	208	94 760	33,4	1 778	24	92 958	38 187	54 771		1
TG	111 640	102	48 235	43,2	1 378	28	46 829	24 317	22 512	1	
TI	157 332	1 185	41 352	26,3	1 101	86	40 165	28 105	12 060	1	
VD	318 510	473	64 356	20,2	1 530	114	62 712	36 181	26 531	1	
VS	142 914	179	33 272	23,3	548	54	32 670	11 168	21 502		1
NE	97 324	276	20 400	21,0	404	11	19 985	12 419	7 566	1	
GE	186 825	955	35 991	19,3	899	63	35 029	25 143	9 886	1	
JU	42 075	180	10 514	25,0	220	21	10 273	5 378	4 895	1	
Total	4 034 684	6 790	1 306 593	32,4	29 811	1 250	1 275 532	649 485	626 047	11	9½

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de forestier-bûcheron**

du 14 février 1983

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis forestiers-bûcherons**

du 3 mars 1983

C

**Règlement
concernant les cours d'introduction
pour les apprentis forestiers-bûcherons**

du 3 mars 1983

Entrée en vigueur

1^{er} avril 1983

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

10 mai 1983

Chancellerie fédérale

28268

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Nievergelt Eric Bernard, fils d'Ernest et d'Eliane, née Benoit, né le 15 mai 1959, à Genève, originaire d'Affoltern ZH, sans profession, précédemment domicilié à 1227 Carouge GE, rue d'Arve 6, Foyer le Pont, actuellement sans domicile connu; recr fus non incorporé;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 2 juin 1983, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation de refus de servir, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

25 avril 1983

Tribunal militaire de division 2:
Le président, major Daniel Blaser

28268

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Aeberli Patrick, fils de Charles et de Liliane, née Rosselet, né le 12 mai 1954, à Bienne, originaire de Bonstetten, employé d'hôtel, actuellement sans domicile connu; SC san à dét san ter 126;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 7 juin 1983, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

26 avril 1983

Tribunal militaire de division 1:
Le président, lt-colonel Francis Michon

28268

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Busslinger Eric, fils d'Emile et de Louise-Joséphine, née Baudet, né le 21 septembre 1950, à Genève, originaire de Dättwil AG, monteur électricien, précédemment domicilié à 1205 Genève, rue du Village-Suisse 30; app fus à cp fus III/121;

Fasel Gérard Jean-Jacques, fils de Charles et d'Yvonne, née Chablaix, né le 29 octobre 1956, à Genève, originaire de Tavel FR, peintre sur voitures, précédemment domicilié à 1205 Genève, rue des Deux-Ponts 5; fus à cp fus II/10;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 3 juin 1983, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation pour Busslinger d'insoumission intentionnelle, subsidiairement d'inobservation de prescriptions de service, plus révocation d'un sursis, et pour Fasel d'inobservation de prescriptions de service, de refus de servir, d'abus et dilapidation de matériel, demande de relief.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

26 avril 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le 1^{er} président, lt-colonel René Althaus

28268

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Miéville Albert, fils d'Albert et d'Othilie, née Bovay, né le 28 août 1954 à Yverdon, originaire de Pomy, fromager, actuellement sans domicile connu; sdt mag à cp subs II/21;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 22 juin 1983, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, plus révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

27 avril 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

28268

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Margot Alexis, fils de Roger et de Klementina, née Schumacher, né le 31 décembre 1958 à Blonay, originaire de Vuitebœuf et Sainte-Croix, célibataire, instituteur, actuellement sans domicile connu; SC repér av à cp RSA 11;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 19 mai 1983, à 8 h. 30, à Lancy, Salle du Conseil municipal, Mairie, route du Grand-Lancy 41, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

29 avril 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Jean-Mario Torello

28268

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Cardinaux Nikita, fils d'Adolphe et de Sih-Woo, née Chang, né le 11 janvier 1956 à Genève, originaire de Fribourg et de Châtel-Saint-Denis, professeur de musique, précédemment domicilié à 1205 Genève, passage du Rond-Point 4, actuellement sans domicile connu; tromp à cp EM rgt inf 3;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 3 juin 1983, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'insoumission par négligence, de refus de servir, plus la révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

29 avril 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le 1^{er} président, Lt-colonel René Althaus

28268

Le président du Tribunal militaire de division 2:

A vous:

Dallinge Pierre-Alain, fils de Daniel et de Thérèse, née Morea, né le 24 août 1961 à Genève, originaire de Saubraz VD, architecte-paysagiste, précédemment domicilié à 1205 Genève, boulevard du Pont d'Arve 15; recr fus, inapte;

Malherbe François, fils de Rémy et d'Alix, née Dalinge, né le 10 mars 1961 à Genève, originaire de Chavornay VD, livreur, précédemment domicilié à 1214 Vernier, Foyer Montfleury, rue de Satigny 24; recr radio à cpr ens 3;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 26 mai 1983, à 8 h. 30, à Nyon, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation pour Dallinge de refus de servir, et pour Malherbe d'absence injustifiée.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

2 mai 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jacques Couyoumtzelis

28268

Le président du Tribunal militaire de division 2:

A vous:

Ritzi Didier, fils de Charles et de Lina, née Kroug, né le 4 mars 1960 à Genève, originaire de Schönholzerswilen TG, conducteur TPG, précédemment domicilié à 1212 Grand-Lancy, chemin des Pontets 3, actuellement sans domicile connu; recr cyc, non incorporé;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 27 mai 1983, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, de refus de servir, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

2 mai 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le 1^{er} président, Lt-colonel René Althaus

28268

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Hegetschweiler Jean-Georges*, né le 9 février 1948, originaire de Zurich, représentant, anciennement domicilié à 1807 Blonay, rue du Village 3, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 9 février 1983, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 15 avril 1983, en vertu des articles 74 chiffre 9, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1470 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 80 francs (somme totale due: 1550 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1550 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction des douanes de Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

10 mai 1983

Direction générale des douanes

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Ekouivou François*, né le 16 octobre 1938, originaire du Congo, demeurant à F-75015 Paris, rue de la Villa-Poirier 6.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 décembre 1982, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 13 janvier 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 74 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 124 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 124 francs au compte de chèques postaux 12-271 à la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 de la loi sur les douanes. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant d'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

10 mai 1983

Direction générale des douanes

Admission à la vérification d'un système de correcteur thermomanométrique pour compteurs de gaz

du 15 avril 1983

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesure et à l'article 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1951 concernant la vérification des compteurs de gaz, nous avons admis à la vérification le système de compteur de gaz suivant, en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant: J.B. Rombach GmbH & Co., Karlsruhe (D)



Correcteur thermomanométrique pour compteurs de gaz

Type RVC

Pression abs. $0,9 \div 100$ bar

Température $-10 \div 40$ °C

15 avril 1983

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Perlstain

28250

Admission à la vérification de compteurs de gaz

du 15 avril 1983

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesure et à l'article 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1951 concernant la vérification des compteurs de gaz, nous avons admis à la vérification le système de compteur de gaz suivant, en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant: J.B. Rombach GmbH & Co., Karlsruhe (D)



Compteur de gaz à turbine

Type TZ

G 100	Qmax 160 m ³ /h	Qmin 16 m ³ /h
G 160	Qmax 250 m ³ /h	Qmin 13 m ³ /h
G 250	Qmax 400 m ³ /h	Qmin 20 m ³ /h
G 400	Qmax 650 m ³ /h	Qmin 32 m ³ /h
G 650	Qmax 1000 m ³ /h	Qmin 50 m ³ /h
G 1000	Qmax 1600 m ³ /h	Qmin 80 m ³ /h
G 1600	Qmax 2500 m ³ /h	Qmin 130 m ³ /h
G 2500	Qmax 4000 m ³ /h	Qmin 200 m ³ /h
G 4000	Qmax 6500 m ³ /h	Qmin 320 m ³ /h

15 avril 1983

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Perlstain

28251

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.05.1983
Date	
Data	
Seite	313-325
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 699

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.